

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

I - Dans cet article, substituer aux mots :

« veillent, par application du principe de précaution, à »

le mot :

« imposent ».

II – En conséquence, substituer aux mots :

« ainsi qu'à »

les mots :

« ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, supprimer les mots :

« , par application du principe de précaution, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« adoption »,

le mot :

« application ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, substituer au mot :

« mesures »,

le mot :

« dispositions ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« provisoires »,

le mot :

« temporaires ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« proportionnées »,

le mot :

« équilibrées ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, après le mot :

« proportionnées »,

insérer les mots :

« à un coût économiquement acceptable ».

EXPOSE SOMMAIRE

Harmonisation de la définition du principe de précaution avec celle retenue par la loi Barnier de 1995. La notion de coût économique est en effet indispensable dans l'appréciation du caractère proportionné des mesures prises par les autorités publiques en application du principe de précaution.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer aux mots:

« la mise en oeuvre »,

les mots :

« l'instauration ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot:

« procédures »,

le mot :

« systèmes ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

A la fin de cet article, substituer au mot :

« évaluation »,

le mot :

« estimation ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

A la fin de cet article, substituer au mot :

« risques »,

le mot :

« dangers ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

A la fin de cet article, substituer au mot :

« encourus »,

le mot :

« existants ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2

(Art. 5 de la charte de l'environnement)

Dans cet article, substituer aux mots :

« du dommage »

les mots :

« du risque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.